



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

– FAQ du 21 octobre 2020 :

1. Les mesures en vigueur dans la Somme depuis le 28 septembre 2020 et renouvelées le 17 octobre :

1.1 Quelle est l'obligation qui s'impose aux bars et aux restaurants sur la commune d'Amiens ?

Les bars et les restaurants doivent toujours fermer de 0h00 à 6h00 sur la commune d'Amiens.

Pour aller plus loin :

– Arrêté imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés sur la commune d'Amiens

<https://www.somme.gouv.fr/content/download/33609/205464/file/recueil-2020-099-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf> (p.14 à 16)

1.2 Quelle contrainte est imposée pour la vente d'alcool à emporter sur la commune d'Amiens ?

La vente d'alcool à emporter est toujours interdite à partir de 22h00 sur la commune d'Amiens.

Pour aller plus loin :

– Arrêté imposant une période de restrictions de la vente d'alcool à emporter sur la commune d'Amiens.

<https://www.somme.gouv.fr/content/download/33609/205464/file/recueil-2020-099-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf> (p.22 à 24)

1.3 Dans quelles zones le port du masque est obligatoire dans le département ?

Le port du masque est obligatoire sur le département de la Somme dans les zones où un arrêté le prévoit.

Certaines communes du département ont pris des arrêtés municipaux afin de rendre obligatoire le port du masque sur leurs territoires. Ces derniers vont l'objet d'une publication (affichage en mairie, publication dans un journal municipal...).

Pour aller plus loin : Arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à fortes densité de population (Amiens et Abbeville) du département de la Somme.

<https://www.somme.gouv.fr/content/download/33609/205464/file/recueil-2020-099-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf> (p.4 à 12)

2. Les nouvelles mesures en vigueur dans le département de la Somme suite au classement de la France en état d'urgence sanitaire :

2.1 Dans quels lieux le port du masque est obligatoire ?

Le port du masque est obligatoire sur la voie publique dans les zones où un arrêté le prévoit.

Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public.

Le Président de la République a recommandé de porter le masque en tout lieu et à toute heure y compris dans la sphère privée.

2.2 Quels territoires sont concernés par l'état d'urgence sanitaire ?

La situation sanitaire de la France a conduit le gouvernement à déclarer que l'ensemble du territoire de la République est classé en situation d'état d'urgence sanitaire.

2.3 Est-ce que j'ai toujours le droit d'organiser un mariage dans une salle polyvalente ?

L'ensemble des fêtes privées qui se tiennent dans des établissements recevant du public comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes sont interdites.

Sont concernées les fêtes privées suivantes :

- Les mariages ;
- Les baptêmes ;
- Les fêtes d'anniversaires ;
- Les soirées étudiantes.

À noter que les cérémonies religieuses et civiles sont toujours autorisées.

À noter que tous les événements pendant lesquels le port du masque ne peut pas être assuré de manière continue sont interdits.

2.4 Quels rassemblements de plus six personnes sont interdits sur la voie publique ?

Les rassemblements, réunions, manifestations sportives ou activités de plus de six personnes sur la voie publique sont interdits.

2.5 Quels rassemblements de plus six personnes sont autorisés sur la voie publique ?

Les manifestations revendicatives, les rassemblements à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les cérémonies funéraires, les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle sont autorisés à plus de 6 personnes sur la voie publique.

Focus sur les règles sanitaires dans les marchés :

Le masque est obligatoire dans les marchés couverts.

Une distanciation physique d'un mètre doit être respectée entre chaque personne ou groupe de 6 personnes venant ensemble.

Il faut éviter les regroupements de plus de 6 personnes devant le même étal.

Focus sur les règles sanitaires à la plage :

Les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits.

Une distanciation physique d'un mètre doit être respectée entre chaque personne ou groupe de 6 personnes venant ensemble.

2.6 Peut-on se rassembler avec notre famille ou nos amis dans la sphère privée ?

Le président de la République a fortement recommandé de limiter les rassemblements amicaux ou familiaux à six personnes. Cette recommandation s'applique aussi dans la sphère privée.

TOUS RESPONSABLES
FACE À LA COVID-19

Quand on reçoit
des amis à dîner,
quand on fête
un anniversaire,
quand on mange
au restaurant...

→ la règle
c'est six
maximum.

2.7 Quelles sont les nouvelles mesures pour les établissements recevant du public ?

Pour les établissements recevant du public, il faut distinguer deux situations :

a. Les établissements recevant du public dans lesquels le public est assis (qu'ils soient clos ou de plein air):

- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de 6 personnes maximum venant ensemble ;
- Respect de la jauge de 5000 personnes.

Focus sur les règles sanitaires dans les lieux de culte :

Le masque est obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites.

Une distanciation physique d'un mètre doit être respectée sauf entre les personnes appartenant au même foyer ou venant ensemble, dans la limite des 6 personnes.

b. Pour les établissements recevant du public dans lesquels le public circule debout :

- Jauge de 4 m² par visiteur.

Focus sur les discothèques :

Les discothèques ne peuvent pas accueillir du public, elles doivent donc toujours être fermées.

2.8 Quelles sont les nouvelles mesures concernant les restaurants ?

Les nouvelles mesures applicables aux restaurants sont les suivantes :

- Il faut une distance minimale d'un mètre entre deux tables et entre deux chaises de tables différentes.
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite des 6 personnes.
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements.
- Il est fortement recommandé que ces établissements prévoient un registre ou un cahier de rappel afin de faciliter le dispositif du contact tracing

Pour aller plus loin : le nouveau protocole sanitaire dans les restaurants :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14352>

2.9 Quels territoires sont impactés par la mesure du couvre-feu ?

Compte tenu de la situation épidémiologique dans certains territoires avec notamment un taux d'incidence élevé et une forte pression sur les services hospitaliers, le Président de la République a décidé lors de son allocution télévisée, du 14 octobre, d'instaurer un couvre-feu de 21 h à 6 h pour les territoires suivants :

- Paris et la région Île-de-France ;
- Grenoble-Alpes-Métropole ;
- Métropole Européenne de Lille ;
- Métropole de Lyon ;
- Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Métropole Rouen Normandie ;
- Saint-Étienne Métropole ;
- Toulouse Métropole.
-

Cette mesure est en vigueur le samedi 17 octobre 2020 à 00h00, pour quatre semaines. Elle pourra être prolongée de deux semaines soit jusqu'au 1^{er} décembre.

Si vous ne respectez pas ce couvre-feu, vous vous exposerez à **une amende de 135 euros**. À cet effet, 12 000 policiers ou gendarmes seront mobilisés.

Certaines dérogations au couvre-feu sont néanmoins possibles :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou lieu d'enseignement et de formation ;
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Dans tous les cas, la personne doit se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement. Cette attestation sera disponible sur le site du ministère de l'intérieur. Elle sera également téléchargeable sur smartphone. Cette attestation sera valable une heure sauf pour raison professionnelle. Dans ce cas, la personne devra avoir sur elle un justificatif de l'entreprise ou sa carte professionnelle.

Pour aller plus loin : Attestation dérogatoire de « couvre-feu »

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu> (cliquer sur « télécharger les attestations »)

Ces mesures de couvre-feu sanitaire ne s'appliquent donc pas pour notre département mais si vous êtes amenés à vous rendre dans un territoire mentionné ci-dessus vous devrez respecter ce couvre-feu.

2.10 Que faire si un mineur est déclaré positif au coronavirus dans un accueil collectif de mineur ?

Dans tous les cas, le protocole sanitaire est similaire à celui de l'éducation nationale.

Si un mineur présente des symptômes il ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra pas être accueilli par l'organisme.

Ensuite deux situations sont à distinguer :

a. Pour les centres aérés : (sans hébergement)

Lorsqu'un mineur commence à avoir des symptômes du virus il faut l'isoler. Les parents doivent venir le chercher. Le mineur doit réaliser un test PCR. Il ne pourra retourner dans le centre que si le résultat du test est négatif.

b. Pour les colonies de vacances : (avec hébergement)

Les mêmes mesures d'isolement ne doivent être prises que dans le premier cas. Les responsables légaux sont invités, le cas échéant, à récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

En attendant, le mineur ne peut pas se rendre dans les zones de vie collective comme la restauration, pièces de vie, etc. Une personne peut accompagner l'enfant dans sa période d'isolement. S'il ne dispose pas de sanitaire individuel, il convient de lui réserver des sanitaires. Tout doit être mis en œuvre pour que la personne puisse se restaurer dans sa chambre.

La révélation d'un cas positif au coronavirus entraîne la mise en œuvre du dispositif contact tracing. La CPAM ou l'ARS contacteront les personnes qui sont susceptibles

d'être des cas contacts. Ces organismes leur donneront les mesures à suivre.

Pour rappel un cluster peut se définir comme une contamination du virus par au minimum trois personnes sur un période de sept jours et qui appartiennent à une même unité géographique (classes, écoles, accueil collectif de mineurs, etc.)

Pour aller plus loin : le protocole de l'éducation nationale sur la suspicion ou la confirmation de cas covid-19 : ce qu'il faut faire :

<https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730>

La maîtrise de l'épidémie due au coronavirus, qui connaît une dégradation manifeste depuis plusieurs semaines, dépend d'un civisme exigeant et du sens des responsabilités de chacune et de chacun. La communauté hospitalière ne doit pas subir et agir seule face à la crise sanitaire. La préfète appelle donc à la responsabilité de tous pour respecter les gestes barrières et les mesures applicables.

La meilleure protection contre le virus réside dans l'application stricte des gestes barrières. Pour freiner la propagation de l'épidémie le plus simple est de limiter ses interactions sociales.